

Votre correspondant :

☎ 02 800 8000

Nos références :

Annexe(s) : 

A l'attention des centres, services, et maisons subventionnés en vertu de l'Arrêté « non marchand » du 18 octobre 2001, y compris les services d'Aide à domicile et les associations de cohésion sociale mentionnées dans l'arrêté non marchand 2020/2364.

Bruxelles, le

Octroi d'une prime d'encouragement 2020

Madame, Monsieur,

Notre système de soins de santé est touché de plein fouet et à nouveau particulièrement mis sous pression par la 2ème vague de COVID19.

A l'instar de ce qu'a fait le Gouvernement Fédéral pour le personnel du secteur hospitalier, le Collège de la Commission Communautaire Française a décidé d'octroyer une prime d'encouragement au personnel des secteurs associatifs relevant de sa compétence, dont le soutien à la population lors de cette crise sanitaire, s'avère tout aussi crucial :

Affaires sociales

Centres d'action sociale globale

Centres de planning familial

Maisons d'accueil

Médiation dettes

Services d'aide à domicile

Politique des Personnes handicapées

Centres de jour

Centres de jours/enfants scolarisés

Centres d'hébergement

Entreprises de travail adapté¹

Services d'Appui à la communication et à l'interprétation (SACIPS)

Services d'accompagnement

Services d'accueil familial

Services de Loisirs inclusifs

Services d'Accueil familial

Services de soutien aux activités d'utilité sociale

Services de participation par des activités collectives

Service d'Appui à la formation professionnelle

Projets particuliers agréés

- **Santé**

- Services d'Aide à domicile

- Services de santé mentale

- Centres d'Accueil téléphonique

- Associations de santé intégrée (Maisons médicales)

- Services de soins palliatifs et continués

- Services actifs en matière de toxicomanie

- **Cohésion sociale**

- **ISP**

Cette prime dite « prime d'encouragement » s'élève à **985 euros (brut par ETP)**. Pour l'octroi de la subvention, à ce montant s'ajoutera un montant forfaitaire de 30% pour couvrir les charges patronales.

Les conditions d'octroi de cette prime sont principalement similaires à celles de la prime de fin d'année 2020, à savoir :

¹ Ce secteur fait l'objet d'une circulaire spécifique.

- la prime est calculée **au prorata des prestations exécutées pendant la période du 1er janvier au 30 septembre 2020** ;
- les périodes durant lesquelles un travailleur était en congé de maternité (et assimilée), ou faisait l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 » sont considérées comme des périodes de travail effectif ;
- elle n'est payée qu'une fois par équivalent temps plein. Un travailleur occupé dans deux établissements touchera la prime au prorata de son temps de travail dans chaque établissement ;
- elle est octroyée **au personnel des cadres agréés par la Cocof** (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;
- ainsi qu'**au personnel hors cadre agréé par la Cocof** (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affecté au support de celles-ci ; et pour lesquels la demande d'octroi de subventions de la prime de fin d'année 2020 a été explicitement formulée à l'administration, sauf disposition sectorielle contraire).

Sont toutefois **exclus** du financement de la mesure :

- les périodes d'activités sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires, d'intérimaires, d'étudiants et d'article 60 ;
- les périodes d'absence de longue durée de plus de 30 jours calendrier ;
- les périodes de chômage temporaire, sauf si liées à une mise en quarantaine.

Les montants nécessaires au paiement de la prime d'encouragement à vos travailleurs vous seront versés à 100% avant la fin du mois de janvier 2021, uniquement aux opérateurs qui auront renvoyées leur déclaration de créance signée à leur service gestionnaire.

En raison du délai, l'administration enverra dès le 16 décembre (par mail) aux employeurs une notification individuelle et une déclaration de créance. Cette déclaration de créance est à renvoyer par la voie électronique au plus tard le 31 décembre 2020.

SANS RECEPTION DE VOTRE DECLARATION DE CREANCE SIGNEE, NOUS NE SERONS PAS EN MESURE DE VOUS OCTROYER LA SUBVENTION POUR LA PRIME D'ENCOURAGEMENT 2020.

Le paiement de la prime par les employeurs aux travailleurs doit avoir eu lieu **au plus tard le 31 mars 2021**.

Pour le personnel des cadres agréés, ainsi que pour le personnel hors cadre, les pièces justificatives attendues en 2021 sont les suivantes :

- une fiche individuelle de prestations par personne physique numérotée relative au mois sur lequel le montant a été payé (janvier, février ou mars 2021), avec identification du taux de cotisations patronales effectives afférent à la prime d'encouragement tenant compte d'une éventuelle réduction structurelle.

Ce(s) justificatif(s) doi(ven)t parvenir au service gestionnaire en même temps que les pièces justificatives des subventions octroyées à votre asbl pour l'année 2020 au moment où le dossier justificatif doit être introduit à l'administration selon les réglementations de votre secteur.

Les contrôles des justificatifs par les services de l'administration porteront sur la vérification des fiches individuelles de prestations mentionnées ci-dessus et le cadastre des emplois déclarés. Si, après contrôle des pièces justificatives, le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant

octroyé, l'administration notifiera le montant du remboursement du trop-perçu (pour les institutions dont le nombre de travailleurs aurait été moindre que le nombre prévisionné sur base des déclarations ou dont des travailleurs auraient été indument déclarés au bénéfice de la subvention). Ce montant devra être remboursé dans le mois de la demande de remboursement.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à prendre contact avec votre service gestionnaire au sein de la COCOF ou à envoyer un mail à l'adresse : jdegroof@spfb.brussels.

Nous vous remercions de votre attention.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Lambrechts', written in a cursive style.

Bernadette LAMBRECHTS,
Administratrice générale